



Arrêt

**n° 298 840 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GÜZEL
Avenue Rogier 37
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GÜZEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité turque, a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2009. Par un courrier du 22 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n° 74 488 du 31 janvier 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 28 juillet 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Le 31 mars 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 151 528 du 1^{er} septembre 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 10 avril 2015, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été délivré au requérant. Par son arrêt n° 158 766 du 17 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 29 mars 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 206 263 du 28 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le 4 avril 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été délivré au requérant. Par son arrêt n° 237 234 du 19 juin 2020, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 26 août 2019, un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été délivré au requérant.

Par un courrier du 31 août 2018, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n° 237 233 du 19 juin 2020, le Conseil de céans a annulé cette décision. La demande du requérant a été complétée le 20 juin 2021, le 9 juillet 2021 et le 9 novembre 2021. Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en septembre 2009 ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des emplois qu'il a occupés, des « réseaux sociaux qu'il a tissés avec son entourage », de sa maîtrise du français, une des langues nationales ainsi que de sa volonté de pouvoir continuer à s'intégrer à la société belge en poursuivant ses activités professionnelles. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment de nombreuses fiches de paie pour les années 2015 à 2021, des permis de travail, plusieurs contrats de travail, des fiches 281.20 à son nom, les comptes individuels de travailleur des années 2016 et 2017. Des attestations des membres de son entourage sont également produites en annexe et saluent son courage, son honnêteté et son intégrité. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Turquie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant plus spécifiquement son intégration professionnelle, le requérant argue qu'il a obtenu un permis de travail en 2015 qui a été renouvelé deux fois et qui est expiré depuis le 20.03.2019. L'intéressé avance également que de le contraindre au retour, en plus de « mettr(e) nécessairement fin à son activité professionnelle stable », serait constitutif d'une violation de l'accord du 16 juillet 1964 entre la Belgique et la Turquie

relatif à l'occupation des travailleurs turcs en Belgique et notamment de son article 22 qui prévoit que les droits et avantages accordés aux travailleurs turcs sont applicables aux travailleurs antérieurement et régulièrement occupés en Belgique, ou dont la situation est régularisée et de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signée le 23 novembre 1970 à Bruxelles. En effet, d'après l'accord du 23.11.1970, les dispositions législatives en vigueur au jour de la demande, notamment l'exigence de la démonstration de circonstances exceptionnelles pour introduire une demande de séjour de plus de trois mois au départ du territoire belge, constituaient une nouvelle restriction prohibée par l'article 41, §1er, du protocole additionnel du 23.11.1970 qui stipule que «Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.». Le requérant se prévaut également du respect de l'article 6 de la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association. Enfin, l'intéressé invoque plusieurs arrêts dont notamment l'arrêt Toprak et Oguz par lequel la CJUE rappelle que l'effet de standstill résultant de certaines dispositions invoquées qui ont vocation à s'appliquer précisément aux ressortissants turcs qui ne bénéficient pas encore des droits en matière d'emploi et, corrélativement, de séjour au titre de l'article 6, § 1er, de la décision n° 1/80 susmentionnée. A ce propos, force est de constater en premier lieu que l'article 41, § 1, du protocole additionnel s'applique lorsque la situation de l'intéressé se rapporte à la liberté d'établissement et la libre prestation de services et que ce n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, rappelons que l'article 6 de la décision n° 1/80 concerne les travailleurs turcs, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre et que l'article 22 de l'accord du 16.07.1964 concerne les travailleurs antérieurement et régulièrement occupés en Belgique, ou dont la situation est régularisée. Or, rappelons que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé le 28.07.2014 a été clôturée négativement le 28.06.2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'intéressé n'est donc plus admis au séjour sur le territoire du Royaume depuis cette date. Le requérant ne peut dès lors être considéré comme étant en situation régulière sur le territoire du Royaume et ne peut donc pas prétendre pouvoir bénéficier des droits découlant de la décision n° 1/80 ni de ceux des accords du 16.07.1964. La partie requérante invoque également l'effet de standstill qui résulte de certaines dispositions invoquées et qui interdit aux parties contractantes d'introduire de nouvelles restrictions concernant le droit d'établissement et de circulation des travailleurs ainsi que la libre prestation de services, par rapport aux droits préexistants. L'intéressé pointe le fait que la règle de « standstill » a vocation à s'appliquer précisément aux ressortissants turcs qui ne bénéficient pas encore des droits en matière d'emploi et, corrélativement de séjour et que l'article 9a1 2 de loi du 15.12.1980 impose de nouvelles restrictions par rapport à celles qui existaient antérieurement en matière de séjour « et qui permettaient au demandeur de régulariser son séjour sur place sans devoir quitter sa résidence et le territoire national » et doit de ce fait être écarté comme violant la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80. Tout d'abord, concernant les dispositions de la loi 9bis qui seraient plus contraignantes que les dispositions antérieures, notons que l'accès et le séjour en Belgique était soumis à des conditions avant celles mises en place par l'application de la loi du 15.12.1980, que la simple présence d'une personne de nationalité turque sur le territoire de la Belgique n'était pas l'unique condition ouvrant le droit au séjour en Belgique avant l'entrée en vigueur de la loi du 15.12.1980. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi les dispositions précédant les actuelles seraient moins contraignantes que celles qui mises en place par la loi du 15.12.1980 et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Il en découle que la partie requérante ne peut se prévaloir au titre de circonstances exceptionnelles des articles précités n'ayant pas établi qu'il y a effectivement des « nouvelles restrictions » au sens de l'article 41/1 du Protocole additionnel et de l'article 13 de la décision n° 1/80 du 19.09.1980 qui auraient été mises en place après l'application de la décision 1/80 du 19.09.1980 ni qu'il pourrait prétendre effectivement bénéficier de l'application de ces Accords. En outre, rappelons que l'objet de la présente décision n'est pas d'établir si le requérant peut être autorisé à travailler sur le territoire du Royaume mais d'évaluer si ses activités professionnelles passées ou à venir exercées en Belgique peuvent être retenues comme étant des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Or, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), empêchant de rentrer temporairement au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le fait qu'il lui faudra endurer « une attente longue de plusieurs mois, voire de plusieurs années d'une autorisation de séjour » en Turquie. Or, relevons que d'une part, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne peut donc pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la vie familiale qu'il mène en Belgique ainsi que relations sociales qu'il a tissées en Belgique. En effet, le requérant vit chez son frère de nationalité belge et sa mère réside dans la même commune. Pour étayer ses dires, le requérant annexe à la présente demande plusieurs pièces dont une composition de ménage datée du 26.07.2018 reprenant son identité ainsi que celle de son frère à l'adresse de résidence, une copie de l'acte d'achat immobilier de son frère et une composition de ménage au nom de la mère du requérant. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant se prévaut du fait qu'il « ne lui reste plus aucune connaissance dans son pays d'origine étant donné que son père est décédé et que sa mère et son frère vivent en Belgique établis depuis plusieurs années ». Relevons tout d'abord que nous ne voyons pas en quoi le fait que son père soit décédé empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour et faire appel au réseau associatif pour l'assister dans ses démarches d'organisation dudit retour temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le fait de n'avoir jamais utilisé l'aide sociale. Cependant, bien que cela soit tout à son honneur, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe de bonne administration », et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que « du défaut de motivation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation, cite la décision attaquée et rappelle que les « dispositions invoquées par la partie requérante sont » les articles 6 et 13 de la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 et l'article 41, alinéa 1^{er} du Protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signée le 23 novembre 1970. Elle précise que « dans sa requête, la partie requérante développe chacune de ces

dispositions en précisant la raison pour laquelle in concreto il devra bénéficier de ces normes » et cite l'extrait suivant de sa demande d'autorisation de séjour :

« Dans un arrêt DERECI du 15 novembre 2011 (C-256/11, point 94), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'en égard à la convergence d'interprétation de l'article 41, § 1. du Protocole additionnel et de l'article 13 de la décision n° 1/80, en ce qui concerne l'objectif poursuivi, il y a lieu de considérer que la portée de l'obligation de « standstill » contenue dans ces dispositions s'étend de manière analogue à tout nouvel obstacle à l'exercice de la liberté d'établissement, de la libre prestation de services ou de la libre circulation des travailleurs, consistant en une aggravation des conditions existantes à une date, de sorte qu'il importe de s'assurer que les états membres ne s'éloignent pas de l'objectif poursuivi par les clauses de « standstill » en revenant sur des dispositions qu'ils ont adoptées en faveur desdites libertés des ressortissants turcs, postérieurement à l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 ou du Protocole additionnel sur leur territoire. Selon le même arrêt (point 87), l'article 41, § 1 du Protocole additionnel a un effet direct dans les états membres, de sorte que les droits qu'il confère aux ressortissants turcs auxquels il s'applique peuvent être invoqués devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne qui lui sont contraire. Cette disposition énonce en effet dans des termes clairs, précis et inconditionnels une clause non équivoque de « stand still », laquelle comporte une obligation souscrite par les parties contractantes qui se résout juridiquement en une simple abstention. En outre, les Etats membres soutenaient que lesdites dispositions ne s'appliquent qu'à des ressortissants turcs en situation régulière et ne visent pas des situations où un ressortissant turc a demeuré de façon illégale dans l'Etat membre d'accueil et qui sollicite le regroupement familial (Arrêt TOPRAK & OGUZ, infra., p. 37). La Cour y répond que « La circonstance que les travailleurs concernés ne sont pas déjà intégrés au marché du travail des Pays-Bas, en ce sens qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, ne constitue aucunement un obstacle à l'application dudit article 13. La Cour a précédemment jugé que la règle de 'standstill' figurant à l'article 13 de la décision n° 1/80 n'est pas destinée à protéger les ressortissants turcs déjà intégrés au marché du travail d'un Etat membre, mais a vocation à s'appliquer précisément aux ressortissants turcs qui ne bénéficient pas encore des droits en matière d'emploi et, corrélativement, de séjour au titre de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision. Il y a lieu, par conséquent, d'écarter l'argumentation du gouvernement néerlandais selon laquelle l'article 13 de la décision n° 1/80 ne serait pas applicable au régime en cause au principal, car celui-ci traiterait non pas des conditions d'accès à l'emploi des travailleurs turcs visées audit article, mais du droit des conjoints étrangers en matière de regroupement familial » (points 45 et 46). Il appert que le requérant demeure autorisé à séjourner provisoirement en tant que demandeur d'asile sur le territoire belge et qu'il dispose d'un contrat de travail d'emploi salarié et d'un permis de travail grâce auquel le requérant travaille régulièrement depuis 2016 auprès de la SA [S.]. Son permis de travail a été également renouvelé deux fois et la date d'expiration du dernier permis échoit le 20 mars 2019. Le requérant fait partie et à tout le moins a fait partie du marché régulier de l'emploi en Belgique, quoique cette distinction n'a aucune importance conformément aux enseignements de l'arrêt TOPRAK & OGUZ. Le requérant est donc fondé à demander l'application de l'accord d'association susvisé. La Cour a rappelé son arrêt TUM et DARI du 20 septembre 2007 ainsi que TOPRAK et OGUZ du 9 décembre 2010, ajoutant que l'article 41 susmentionné a pour but « l'interdiction absolue faite aux autorités nationales d'introduire tout nouvel obstacle à l'exercice [de la liberté d'établissement] en aggravant les conditions existant à une date donnée » (CJUE, 9 décembre 2010, C-300/09 et C-301/09, § 53). L'arrêt TOPRAK et OGUZ précise que l'article 13 de la décision n° 1/80 est « susceptible de s'appliquer à des dispositions figurant non seulement dans un texte législatif ou 5 réglementaire, mais aussi dans une circulaire qui précise la manière dont le gouvernement concerné entend faire appliquer la loi » (point 30). Les dispositions actuelles relatives au séjour de plus de trois mois sur base de circonstances exceptionnelles aggravent les conditions d'exercice de la liberté d'établissement des ressortissants turcs, par rapport aux conditions qui leur étaient applicables précédemment sous l'empire des dispositions adoptées depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80 et du Protocole additionnel, et constituent donc une « nouvelle restriction », au sens de l'article 41, § 1 dudit Protocole et de l'article 13 de ladite décision ».

La partie requérante « explique en quoi l'article 9, al. 2, de la loi du [15 décembre 1980] constitue concrètement une nouvelle restriction » et cite l'extrait suivant de sa demande d'autorisation de séjour :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». En effet, cette disposition ajoute des conditions par rapport à celles qui existaient antérieurement à la loi du 15 décembre 1980 et qui permettaient au demandeur de régulariser son séjour sur place sans devoir quitter sa résidence et le territoire nationale. L'accord d'association susvisé constitue une dérogation prévue par un traité international au sens de

l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, permettant l'introduction de la demande de séjour depuis le territoire belge, sans que ne doivent être démontrées de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'article 9, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être écarté comme violant la clause de standstill de l'article 13 de la décision 1/80 du Conseil d'association avec la Turquie. En effet, dans le cas contraire, le requérant se verrait peser les risques de voir sa demande déclarée irrecevable mais même l'examen de ses motifs de fond ou bien il serait contraint de quitter le territoire national, abandonner sa famille et son travail pour introduire sa demande de séjour, deux situations qui aggraveraient la situation du requérant en l'absence de l'effet cliquet. Dès lors, la demande de séjour introduite par le requérant sur le territoire belge ne peut être déclarée irrecevable mais doit être examinée sur le fond des motifs de régularisation invoqués ».

Elle estime que « force est de constater que [la partie défenderesse] ne répond nullement à ces griefs et se contente d'affirmer que le requérant ne se trouve pas dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande de régularisation de séjour. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée en raison du défaut de motivation et/ou de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 1^{er} de la loi du [29] juillet 1991. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir » est dès lors irrecevable.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, sans l'identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, l'application à sa situation de l'article 22 de l'accord du 16 juillet 1964 entre la Belgique et la Turquie, son intégration (sa vie familiale, ses attaches sociales, son intégration professionnelle, la longue attente au pays d'origine pour l'obtention d'une autorisation de séjour, l'absence d'attaches au pays d'origine), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant du grief selon lequel le requérant argue que les articles 6 et 13 de la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 et l'article 41, alinéa 1^{er} du Protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie s'appliquent à sa situation et que la partie défenderesse « ne répond nullement à ces griefs et se contente d'affirmer que le requérant ne se trouve pas dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande de régularisation de séjour », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu à ces éléments invoqués par la partie requérante, et ce de la manière suivante, et sans que ce ne soit utilement renversé par l'acte introductif d'instance :

« en premier lieu que l'article 41, § 1, du protocole additionnel s'applique lorsque la situation de l'intéressé se rapporte à la liberté d'établissement et la libre prestation de services et que ce n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, rappelons que l'article 6 de la décision n°1/80 concerne les travailleurs turcs, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre et que l'article 22 de l'accord du 16.07.1964 concerne les travailleurs antérieurement et régulièrement occupés en Belgique, ou dont la situation est régularisée. Or, rappelons que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé le 28.07.2014 a été clôturée négativement le 28.06.2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'intéressé n'est donc plus admis au séjour sur le territoire du Royaume depuis cette date. Le requérant ne peut dès lors être considéré comme étant en situation régulière sur le territoire du Royaume et ne peut donc pas prétendre pouvoir bénéficier des droits découlant de la décision n° 1/80 ni de ceux des accords du 16.07.1964.

[...]

Tout d'abord, concernant les dispositions de la loi 9bis qui seraient plus contraignantes que les dispositions antérieures, notons que l'accès et le séjour en Belgique était soumis à des conditions avant celles mises en place par l'application de la loi du 15.12.1980, que la simple présence d'une personne de nationalité turque sur le territoire de la Belgique n'était pas l'unique condition ouvrant le droit au séjour en Belgique avant l'entrée en vigueur de la loi du 15.12.1980. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas en quoi les dispositions précédant les actuelles seraient moins contraignantes que celles qui mises en place par la loi du 15.12.1980 et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866).

[...]

Il en découle que la partie requérante ne peut se prévaloir au titre de circonstances exceptionnelles des articles précités n'ayant pas établi qu'il y a effectivement des « nouvelles restrictions » au sens de l'article 41/1 du Protocole additionnel et de l'article

13 de la décision n 1/80 du 19.09.1980 qui auraient été mises en place après l'application de la décision 1/80 du 19.09.1980 ni qu'il pourrait prétendre effectivement bénéficier de l'application de ces Accords ».

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation à cet égard.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE